



**AR R E T E N° T 2026 / 13 du 20/04/2026**  
**Réglementation temporaire de circulation**  
**LA BASTIDE EST (hors agglomération)**

Le Maire de la Commune de CUQ-TOULZA ;

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU le code de l'urbanisme notamment dans ses article L421-1 et suivants ;
- VU le règlement de voirie communautaire approuvé le 20 juin 2012, relative à la conservation du Domaine Public ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Quatrième partie : signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Considérant** la demande formulée le 17 avril 2026 par **APAVE INFRASTRUCTURE ET CONSTRUCTION** (11 Rue Alexis de Tocqueville 31200 TOULOUSE), représentée par **EUDELIN Sébastien**, pour la réalisation des travaux suivants : **Inspection d'ouvrage** à l'adresse suivante **LA BASTIDE EST (voie communale n°03)** ;

**Considérant** qu'en raison des travaux annoncés, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A partir du 22 avril 2026, et pour une durée de 2 jours calendaires, la circulation sera temporairement réglementée à l'adresse suivante : La Bastide Est (voie communale n°03) selon les dispositions suivantes :

Restriction sur section courante :

- Deux sens de circulation concernés
- Basculement de circulation sur chaussée opposée par des feux tricolores
- Suppression d'une voie
  
- Interdiction de stationner et de dépasser
- Ces restrictions temporaires concernent les véhicules légers et les poids lourds.

**ARTICLE 2 :** L'accès des services de secours et des riverains devra être possible.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de ces travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront effectuées sous la responsabilité du demandeur.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cuq-Toulza.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Cuq-Toulza et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Puylaurens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CUQ-TOULZA, le 20 avril 2026.

Le Maire,  
M. Jean-Claude PINEL.

